

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023/101

Portant renouvellement de l'autorisation de permission de voirie relative à l'accès à une station-service.

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande déposée le 05 avril 2023 par la station-service AS 24, 125 avenue Maréchal Foch, 29400 LANDIVISIAU, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation relative aux accès de la station-service,

Considérant que les accès à la station-service AS 24 demeurant inchangés par rapport à la permission de voirie délivrée par la ville de Landivisiau, le 11 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article premier : le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public de Landivisiau pour exploiter une station de distribution de carburants et pour maintenir en place les installations existantes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des textes visés, ainsi qu'aux conditions ci-dessous énoncées.

Article deux : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant pour une durée qui ne pourra pas dépasser cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article trois : en cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail serait exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article quatre : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article cinq : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 19 avril 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSÉ

Compte tenu de la publication le 21.04.2023
Fait à Landivisiau le 21.04.2023

